

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique),

**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Avenue De L'arborescente.

### ARTICLE 2

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant l'Avenue des Peux à l'Avenue des Peux et à la route départementale 755,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A ses intersections avec l'Avenue des Peux, les véhicules circulant sur l'avenue de l'Arborescente n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à chaque intersection,
- A son débouché sur la route départementale n°755, les véhicules circulant sur l'avenue de l'Arborescente n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté au niveau du rond point de la route départementale,
- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- Il est mis en place deux carrefours de type rond point au niveau des numéro 13 et 51,
- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

### ARTICLE 3

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

### ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 5 juillet 2024

Pour le Maire, Christophe HOGARD,  
Et par délégation,  
Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint

Publié électroniquement le 08/07/2024

